

TRAITEMENT FISCAL DES PROTECTIONS INDIVIDUELLES D'INVALIDITÉ



REMPLACEMENT DE REVENU (Programme Supérieur, Programme Acci-Jet, Assurance prêt Universelle)

ASSURÉS CONCERNÉS		PRIMES	PRESTATIONS	REMBOURSEMENT DES PRIMES (s'il y a lieu)	
Particuliers et travailleurs autonomes	Travailleur autonome	Titulaire/payeur/bénéficiaire	Non déductibles ¹	Non imposables ²	Non imposable ²
	Autres particuliers	Titulaire/payeur/bénéficiaire	Non déductibles ¹	Non imposables ²	Non imposable ²
Employés/contrats non regroupés	Employé	Titulaire/payeur/bénéficiaire	Non déductibles ^{1,3}	Non imposables ²	Non imposable ²
	Employeur Employé	Titulaire/payeur Bénéficiaire	Déductibles pour l'employeur Avantage imposable pour l'employé	Non imposables ²	Non imposable pour l'employé ²
Employés/contrats regroupés	Employé	Titulaire/payeur/bénéficiaire	Non déductibles ^{1,3}	Non imposables ²	Non imposable ²
	Employeur Employé	Titulaire/payeur Bénéficiaire	Déductibles pour l'employeur Avantage imposable pour l'employé	Non imposables ⁴	Non imposable pour l'employé ²
Actionnaires d'une société par actions (SPA)⁵	SPA Actionnaire	Titulaire/payeur Bénéficiaire	Non déductibles pour la SPA Avantage imposable pour l'actionnaire	Non imposables ²	Non imposable pour l'actionnaire

FRAIS GÉNÉRAUX⁶ (Programme Supérieur et Programme Acci-Jet)

ASSURÉS CONCERNÉS		PRIMES	PRESTATIONS	REMBOURSEMENT DES PRIMES	
Entreprises⁷	Travailleur autonome	Titulaire/payeur/bénéficiaire	Déductibles ⁸	Imposables ⁹	Non offert
	Entreprise	Titulaire/payeur/bénéficiaire	Déductibles ⁸	Imposables ⁹	Non offert

¹ Frais personnels ou de subsistance 18(1)h) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR).

² Ne constitue pas un revenu au sens de la LIR.

³ Règles généralement applicables :

- Les primes prélevées par déductions à la source (DAS) et versées à l'assureur par l'employeur sont traitées comme si elles avaient été payées par l'employé;
- Dans le cas d'un employé qui est également actionnaire de la société par actions (SPA), il faut déterminer si l'avantage lui a été conféré à titre d'employé ou à titre d'actionnaire. Il s'agit d'une question de fait. Le cas échéant, veuillez vous référer à la section « Actionnaires d'une société par actions (SPA) »;
- Contrats regroupés : Dans le cas où l'employeur ne paie qu'une portion de la prime, la prestation est imposable pour l'employé. Cependant, au moment de l'invalidité, il pourra déduire de la prestation qu'il reçoit le montant qu'il a payé personnellement pour les primes.

⁴ Régime collectif 6(1)f) de la LIR des retenues à la source seront effectuées.

⁵ Règles généralement applicables :

- Dans le cas d'un employé qui est également actionnaire de la société par actions (SPA), il faut déterminer si l'avantage lui a été conféré à titre d'employé ou à titre d'actionnaire. Il s'agit d'une question de fait. Le cas échéant, veuillez vous référer à la section « Employés »;
- Les situations qui peuvent donner lieu à un avantage imposable pour l'actionnaire sont désavantageuses. Le cas échéant, les primes ne sont pas déductibles pour la SPA et l'actionnaire doit s'imposer sur le montant de la prime payée par la SPA (double imposition).

⁶ Si le contractant désire que la prestation soit versée à l'entreprise, il doit désigner un bénéficiaire dans la proposition d'assurance. Autrement, la prestation sera versée à l'assuré.

⁷ Règles généralement applicables :

- Les prestations sont imposables. Cependant, le fait de pouvoir déduire les dépenses payées à même la prestation vient annuler l'effet de cette imposition.

⁸ Frais engagés en vue de gagner un revenu 18(1a) de la LIR.

⁹ La prestation doit être incluse dans le revenu de l'entreprise ou du travailleur autonome. Le fait de pouvoir déduire les dépenses payées à même la prestation vient annuler l'effet de cette imposition. C'est la responsabilité du client de bien compléter ses états financiers.

Note : Le présent document contient uniquement des renseignements d'ordre général en vigueur en date de sa publication et ne constitue pas un avis de nature juridique ou fiscale. iA Groupe financier recommande fortement à tous ses clients de consulter leurs professionnels avocats, comptables et fiscalistes pour évaluer leur propre situation, et ne peut être tenu responsable de l'utilisation de ce document. Les protections collectives d'invalidité font l'objet de règles fiscales différentes qui ne sont pas abordées ici.

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

1 844 442-4636

ia.ca

SRM390-28(21-05)/ACC